

78 B M

DEPOSEE le 29/12/2011  
LE 29/12/2011 NO AB85  
du TRIBUNAL D'INSTANCE

St

15,23

Etablissements HOERRMANN  
SA au capital de 100 000,00 EUROS  
siège social: 29 boucle des ferronniers  
57 100 THIONVILLE

-\*-

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 23 mai 2011

PROCES VERBAL DE LA DELIBERATION

L'an deux mille onze, le vingt-trois mai, à quatorze heures trente,

Les membres de la Société Anonyme HOERRMANN, SA au capital de 100 000 Euros, dont le siège social est à Thionville - 29 boucle des ferronniers - se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, sur la convocation du Conseil d'administration.

Monsieur Francis LANG, Commissaire aux Comptes, a été régulièrement convoqué.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pascal SCHAD, PDG. Madame Marceline SCHAD et Monsieur Cyrille SCHAD sont appelés en qualité de scrutateurs. Monsieur Jean-Claude GERBER est nommé secrétaire.

La feuille de présence certifiée exact par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent..... actions sur 500 actions composant le capital social ; l'Assemblée ainsi constituée pouvant délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée

:

- Un exemplaire de la convocation ;
- La feuille de présence de l'Assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires ;
- Le rapport du Conseil d'Administration ;
- Le projet des nouveaux statuts de la société ;
- Projet de résolutions présenté par le Conseil d'Administration ;

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social de la société. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

P-S MS C.S.

dep

Puis Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration
- Changement du mode d'administration et de direction de la société par adoption de la formule de gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance
- Adoption de l'harmonisation des nouveaux statuts,
- *Nomination des membres du Conseil de surveillance,*
- Confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions
- Questions diverses
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

#### PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-57 alinéa 2 du Code de commerce, de modifier, avec effet au à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011, le mode d'administration et de direction de la société pour adopter la formule de gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance régie par les articles L. 225-57 à L. 225-93 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la société et dont un exemplaire sera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale nomme, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011, en qualité de membres du Conseil de surveillance, pour une durée de 6 (six) années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 :

Monsieur SCHAD Pascal,  
né le 26/5/1951 à Guerting (57), demeurant 5 impasse Victor Hugo 57550 Falck

Madame SCHAD Marceline,  
née le 3/7/1951 à Falck (57), demeurant 5 impasse Victor Hugo 57550 Falck

(-) MS CS Jle

Madame SCHAD Mylène,  
née le 17/6/1973 à Boulay (57), demeurant 10 rue Hoche 57550 Falck

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les membres du Conseil de surveillance ainsi nommés ont fait savoir qu'ils acceptaient ce mandat et qu'ils remplissaient les conditions légales et réglementaires pour leur exercice.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale constate que les fonctions de Monsieur Francis LANG, Commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Jean-Claude GERBER, commissaire aux comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

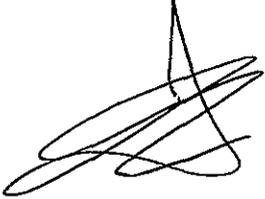
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

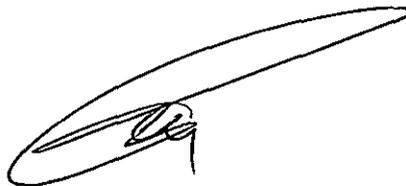
L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

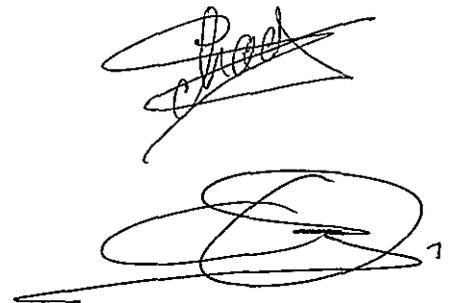
Le Président



Le secrétaire



Les Scrutateurs

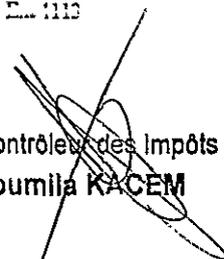


**DUPLICATA**

REGISTRE DE TIRONVILLE  
LE COMPTABLE DE TIRONVILLE  
Rue de la République 12200 TIRONVILLE  
Tél. 03 87 31 12 12  
M. G. C. S. 12200 TIRONVILLE  
F. G. C. S.

En 1113

Le Contrôleur des Impôts  
Roumilia KACEM



# Etablissements HOERRMANN

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Au capital de 100 000 euros

Siège social : 29 boucle des Ferronniers

57100 Thionville

RCS Thionville : B 314 752 247

## STATUTS

Mise à jour en date du 23 mai 2011

*Christine Hoerrmann*  


### **Article 1 Forme**

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à Conseil d'Administration aux termes d'ont acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> décembre 1978 à Thionville.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mai 2011 a modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.

La société continue d'exercer sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 225-57 à L. 225-93 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 Objet**

La société a pour objet en France et à l'étranger:

Installation sanitaire, chauffage tous systèmes, ventilation, climatisation, régulation et électricité s'y rapportant ;

Achat, vente, réparation et entretien d'appareils de chauffage et de toutes pièces se rattachant à cette activité ;

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'une des branches de l'activité ou pouvant être utiles au développement et à la prospérité de l'entreprise. Ainsi entre dans l'objet social, la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières sous quelque forme que ce soit dès lors qu'elles peuvent se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

### **Article 3 Dénomination**

La société a pour dénomination sociale : Etablissement HOERRMANN

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société Anonyme " ou des initiales " SA " " à directoire et conseil de surveillance ", de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de Thionville.

### **Article 4 Siège social**

Le siège social est fixé à Thionville (57100), 29 boucle des Ferronniers

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil de surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le conseil de surveillance est alors autorisé, conformément à la loi, à modifier les statuts en conséquence.

Le Directoire peut créer, transférer et supprimer tout établissement, agence, usine et succursale partout où il le jugera.

### **Article 5 Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les actionnaires doivent être convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

### **Article 6 Apports**

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de 50 000 francs (soit 7 622,45 €) représentant des apports en numéraires.

Le capital a été successivement porté à 200 000 francs, 250 000 francs, 500 000 francs et enfin à 100 000 euros.

### **Article 7 capital social**

Le capital social reste fixé à 100 000 euros. Il est divisé en 500 actions de 200 euros chacune, entièrement libérées et de même nature.

### **Article 8 Modification du capital social**

#### **A - Augmentation de capital**

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par les textes en vigueur. Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit d'actions de préférence soit de valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par majoration du montant nominal des titres existants. Dans ce dernier cas, le consentement unanime des actionnaires est requis, sauf si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

L'augmentation de capital peut aussi résulter de l'exercice de droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque la décision d'émettre de tels titre a été prise conformément aux dispositions en vigueur.

L'augmentation de capital est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire laquelle peut, sauf pour les augmentations par apport en nature, déléguer au directoire dans les conditions légales sa compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'augmentation de capital et fixer les modalités de l'émission et d'en constater la réalisation.

L'assemblée prend dans tous les cas sa décision au vu du rapport du directoire. Ce rapport donnera toutes les indications utiles sur l'augmentation de capital ainsi que sur la marche des affaires sociales. Lorsque l'assemblée qui décide l'augmentation de capital supprime en tout ou en partie le droit préférentiel de souscription, elle statue également sur le rapport du commissaire aux comptes.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires. L'assemblée générale peut décider conformément à l'article L.225-130 du code de commerce que les droits formant rompus sont ni négociables ni même cessibles et qu'ils seront vendus dans les conditions prévues par les articles R.225-130 et R.225-131 du code de commerce.

Conformément à l'article L 225-132 du code de commerce, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale ou si le directoire titulaire d'une délégation de compétence l'a expressément décidé. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions négociables; dans les autres cas, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action.

Lorsque l'assemblée en application de l'article L.225-135 du code de commerce délègue sa compétence au directoire pour décider une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, elle statue au vu du seul rapport du directoire. Lorsqu'il est fait usage de cette délégation le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Lorsque l'assemblée décide l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en déléguant au directoire le pouvoir d'en fixer les modalités, elle statue au vu du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes.

L'assemblée qui décide ou autorise l'augmentation de capital peut, en application de l'article L.225-138 du code de commerce, la réserver à une ou plusieurs personnes nommément désignées par elle et à cette fin supprimer le droit préférentiel de souscription; elle statue au vu du rapport du directoire et du rapport spécial commissaire aux comptes comportant notamment les informations prévues à l'article R.225-115 du code de commerce. Lorsque l'assemblée générale extraordinaire réserve l'augmentation de capital à une ou plusieurs qu'elle désigne la procédure des avantages particuliers ne s'applique pas, sauf création d'actions de préférence.

Les personnes nommément bénéficiaires de l'augmentation de capital réservée ne peuvent, si elles sont déjà actionnaires, prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis pour la décision de l'assemblée sont calculés après déduction des actions qu'elles possèdent.

L'assemblée peut aussi déléguer ses pouvoirs au directoire en cas d'émission réservée à une ou plusieurs catégories de personnes bénéficiaires répondant à des caractéristiques qu'elle détermine. Elle peut réserver au directoire le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories ainsi que le prix d'émission dont elle aura déterminé les conditions de fixation dans les limites prévues par l'article L.225-129-2 du code de commerce.

Si elle a délégué au directoire le soin de réaliser l'augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel au profit de bénéficiaires dénommés ou de catégories de bénéficiaires répondant à des caractéristiques déterminées, elle statue sur le rapport du directoire et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes

Le directoire qui fait usage de la délégation doit établir un rapport complémentaire répondant aux prescriptions de l'article R.225-116 du code de commerce, décrivant les conditions définitives de l'opération établie conformément à l'autorisation donnée par l'assemblée. Ce rapport doit comporter, en outre, les mentions de l'article R.225-115 du code de commerce; le commissaire aux comptes établira, lors des émissions, un rapport au directoire.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier prévus par l'article L 225-140 du code de commerce en cas de vente du droit préférentiel ou à défaut d'exercice de ce droit préférentiel par le nu-propriétaire.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L 225-129-6 du code de commerce ; il en est de même lorsqu'elle délègue au directoire sa compétence pour réaliser l'augmentation de capital.

Les actions ne peuvent représenter des apports en industrie.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports, désignés par décision de justice à la demande du président du directoire et conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du code de commerce, apprécie sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires seule compétente délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires, dûment autorisés à cet effet, est requise. À défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les titres en capital émis en rémunération d'apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

### **B - Réduction de capital**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par les articles L.224-2, L.225-204 et L.225-205 du code de commerce et les textes réglementaires de ce même code; l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au directoire à l'effet de la réaliser. L'assemblée statue sur le rapport établi par les commissaires aux comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction de capital projetée; ce rapport est communiqué aux actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

La réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf les cas prévus par les articles L.225-206 à L.225-217 du code de commerce ; notamment l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le directoire à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

En cas d'approbation d'un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition de vingt jours ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Les décisions à prendre au cas de perte de la moitié du capital sont prévues à l'article 36 des présents statuts.

## **Article 9 Libération des actions**

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du directoire dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception, expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution et des sanctions prévues par les articles L.228-27 à L.228-29 du code de commerce.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut, en application de l'article 1843-3 du code civil, demander au président du tribunal statuant en référé soit d'adjoindre sous astreinte aux administrateurs de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Les actions dont le montant résulte pour partie, d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission et, pour partie, d'une libération en espèces doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Les actions d'apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

## **Article 10 Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur et notamment par les articles L.212-3 et R.211-2 du code monétaire et financier. Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " selon le choix opéré par chaque actionnaire.

## **Article 11 Cession, transmission et location des actions**

### **Propriété des actions et négociabilité**

I - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet au siège social; leur cession s'opère, à l'égard des tiers de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre coté et paraphé dit " Registre des mouvements de titres ". Le transfert de propriété résultera de l'inscription des actions au compte de l'acheteur.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve le cas échéant du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire notifiée à la société.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à

compter de la réalisation de celle-ci.

### **Champ d'application de l'agrément**

La cession ou transmission des actions nominatives à un tiers à quelque titre que ce soit y compris au profit du partenaire PACSÉ d'un actionnaire dans la mesure où ce tiers ou ce partenaire n'a pas lui-même la qualité d'actionnaire, est soumise à l'agrément du conseil de surveillance dans les conditions ci-après.

En dehors de ces exceptions, il concerne toutes les opérations visées sous le 8° ci-après.

### **Modalités de l'agrément**

L'agrément du conseil de surveillance est réalisé dans les conditions ci-après:

1°) En cas de cession projetée soumise à agrément, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

À cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil de surveillance est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. À défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des 2/3 des membres du conseil de surveillance présents ou représentés; si le cédant est membre du conseil de surveillance, il prend part au vote.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil de surveillance est tenu de faire acquérir les actions soit par les actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, le conseil de surveillance avisera les actionnaires par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil de surveillance par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil de surveillance proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le conseil de surveillance en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés - à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3°) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil de surveillance dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil de surveillance peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4°) Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant en est d'accord. À cet effet, le conseil de surveillance doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec avis de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil de surveillance convoque une assemblée générale extraordinaire

des actionnaires à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe 6. ci-après.

5°) Si la totalité des actions n'a pas été rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil de surveillance notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, et donc désigné soit d'un commun accord entre les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés sans recours possible.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le vendeur et pour moitié par les acquéreurs.

7°) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président du conseil de surveillance ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8°) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit y compris en cas de dévolution testamentaire au profit d'un légataire, soit à titre onéreux, sauf pour les transmissions au profit de personnes bénéficiant d'une dispense légale et/ou statutaire d'agrément, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. En cas de fusion, la société absorbante qui recueille les actions grevées d'une obligation d'agrément devra solliciter cet agrément. En cas de refus d'agrément, la société absorbante aura droit à la seule valeur des actions déterminée, à défaut d'accord, selon les dispositions de l'article 1843-4 du code civil, Le non respect de la procédure d'agrément sera assimilé pour les sanctions à un refus d'agrément et donc à une obligation de rachat des titres.

9°) La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques. De même elle s'applique à toutes les valeurs mobilières émises par la société.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil de surveillance, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

10°) En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article. Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil de surveillance dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans le délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les paragraphes 2° à 4° ci-dessus.

À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément dans le délai stipulé sous le paragraphe 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

### **Article 12 Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions par la loi et par les statuts de la société. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

### **Article 13 Indivisibilité des actions, nu-proprétaire, usufruitier locataire**

#### **Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

#### **Droit de vote des actions démembrées**

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Le nu-proprétaire même exclu de droit de vote peut participer à toute assemblée et bénéficie du droit de communication des actionnaires.

#### **Article 14 Directoire**

La société est dirigée par un directoire composé de deux personnes choisies ou non parmi les actionnaires, qui exercent leurs fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance.

Ils sont nommés pour une durée de six années par le conseil de surveillance. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des membres du directoire. En cas de vacance d'un poste, le conseil de surveillance nomme, dans un délai maximal de deux mois, un remplaçant pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire. Le conseil de surveillance ne peut modifier le nombre des membres du directoire entre deux nominations ou renouvellement.

Lors de leur nomination par le conseil de surveillance, celui-ci confère à l'un d'eux la qualité de président. La décision de nomination par le conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire. La procédure des conventions réglementées prévue à l'article 20 ci-après n'est pas applicable.

Pour l'exercice des fonctions de membre du directoire, une limite d'âge est fixée à 75 ans.

Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge fixée, il est réputé démissionnaire d'office.

Tout membre du directoire est rééligible.

Les membres du directoire, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres présents.

Les délibérations donnent lieu à établissement d'un procès-verbal si un membre du directoire le demande.

Un membre du directoire ne peut se faire représenter par un autre membre.

Les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction. Toutefois, cette répartition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la société.

#### **Article 15 Pouvoirs du directoire**

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers; cette fonction ne lui confère pas un pouvoir de direction plus étendu que celui des autres membres du directoire.

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les textes au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Conformément à l'article L 225-68 du code de commerce, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participation, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance; ce dernier peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe, pour chaque opération, autoriser le directoire à conclure de tels actes ou souscrire de tels engagements.

Le directoire est tenu de présenter au conseil de surveillance selon la périodicité retenue à l'article 18 un rapport sur la marche des affaires sociales pendant la période écoulée; après la clôture de chaque exercice il présente, aux fins de vérification et de contrôle, son rapport de

gestion et les documents visés au deuxième alinéa de l'article L 225-100 du code de commerce, le tout ainsi qu'il est prévu à l'article 18 ci-après.

#### **Article 16 Conseil de surveillance**

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue en cas de fusion ou de scission. Ces membres sont nommés par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire en cas de fusion; ils sont rééligibles indéfiniment. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Le conseil de surveillance est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

La durée de fonctions des membres du Conseil de surveillance est de trois années pour ceux désignés dans les statuts, puis de six année(s) pour ceux désignés par les assemblées. *S'il ya lieu* Le mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du conseil de surveillance.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs siège de membre du conseil de surveillance, ce conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de l'assemblée générale ordinaire la plus proche qui confirmera les nominations et déterminera la durée des mandats; à défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil n'en seraient pas moins valables.

Dans le cas où le nombre des membres du conseil de surveillance descend en dessous de trois, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire à l'effet de compléter l'effectif du conseil de surveillance et régulariser la situation.

Nul ne peut être nommé membre du conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du conseil le nombre de membres ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un membre en fonctions vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion de la moitié ci-dessus visée est dépassée, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

Les sociétés nommées membre du conseil de surveillance doivent, lors de leur nomination et pour la durée de leur mandat, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt la même responsabilité que s'il était membre du conseil de surveillance en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'il représente; si la société révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'au moins une action de la société, qui pourra être une action de numéraire ou une action d'apport, une action de capital ou une action de jouissance. Les membres du conseil de surveillance, nommés en cours de société, peuvent ne pas être propriétaires du nombre d'actions fixé ci-dessus au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de six mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office; de même sera démissionnaire d'office le membre du conseil qui cesse en cours de mandat d'être propriétaire de ce nombre d'actions à moins qu'il ne régularise sa situation dans un délai de six mois.

Chaque membre du conseil de surveillance devra préalablement ou au plus tard cours de la séance du conseil délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé, fournir toutes les informations et justifications nécessaires pour permettre d'indiquer, avec la précision

nécessaire, dans le rapport de gestion les renseignements prévus par l'article L 225-102-1 du code de commerce et portant sur la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par ce mandataire et s'il y a lieu leur rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice.

### **Article 17 Fonctionnement du conseil de surveillance**

I - Le conseil de surveillance élit en son sein une personne physique en qualité de président et une autre personne physique en qualité de vice-président, chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant une durée d'un an. Le président et le vice-président sont rééligibles.

Le président du conseil de surveillance est chargé de différentes missions relatives aux conventions et précisées sous l'article 20.

Il nomme un secrétaire, choisi parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux.

II - Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres en fonctions, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les réunions du conseil peuvent en application de l'article L.225-82 du code de commerce être organisées par des moyens de visioconférence ou de télécommunication garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue et ce conformément à l'article R 225-21 du code du commerce. Le règlement intérieur organisera et fixera les conditions de ce mode de réunion des membres; il prévoira que seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du conseil par ce procédé technique. Toutefois, la présence effective ou par représentation des membres du conseil de surveillance est exigée dans les cas prévus par les textes en vigueur et notamment pour toutes les délibérations du conseil ayant trait aux opérations de vérification et de contrôle visées au cinquième alinéa de l'article L 225-68 du code de commerce.

Un membre peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une séance du conseil; chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

En outre, l'obligation de réunir en personne le conseil de surveillance est imposé statutairement dans les cas suivants:

- la nomination du président du vice-président du conseil;
- la nomination des membres du directoire;
- la révocation d'un ou des membres du directoire quand les statuts confèrent ce pouvoir au conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un membre ou en cas d'empêchement du président, par deux membres au moins.

III - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication si ce procédé est utilisé conformément au règlement intérieur et aux stipulations des présents statuts. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Les décisions relatives par exemple à la *nomination du président et du vice président, nomination du président du directoire, révocation d'un membre du directoire* sont adoptés,

par dérogation à la règle ci-dessus, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés ou participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication si ce procédé est utilisé conformément au règlement intérieur et aux stipulations des présents statuts. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

IV - Le procès-verbal de la séance indique le nom des membres du conseil de surveillance présents, réputés présents comme ayant participé par des moyens de visioconférence admis au cours de la séance, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil de surveillance en vertu d'une disposition légale et de la présence de tout autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il fait état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou un moyen de télécommunication régulièrement utilisé lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil de surveillance, le vice-président de ce conseil, un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **Article 18 Rôle du conseil de surveillance**

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion du directoire. À ce titre, à toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le directoire lui présente, aux fins de vérifications et de contrôle, les documents visés au deuxième alinéa de l'article L.225-100 du code de commerce.

Le conseil de surveillance délibère annuellement sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale conformément à l'article L.225-82-1 du code de commerce.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **Article 19 Rémunérations**

I - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux membres du conseil de surveillance une rémunération, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil de surveillance répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du président et du vice-président du conseil de surveillance ainsi que celle des membres du directoire est fixée par le conseil de surveillance; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être allouées par le conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du conseil de surveillance; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

IV - Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux membres du conseil de surveillance ou du directoire, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

### **Article 20 Conventions réglementées et courantes**

Est soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance en vertu de l'article L 225-86 du code de commerce toute convention intervenant directement ou indirectement ou par

personne interposée entre la société et:

- l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance ;
- l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10% (ou toute autre quotité qui serait exigée par le code de commerce) ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

De même, sont également concernées:

- les conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée;
- les conventions intervenant entre la société anonyme et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société anonyme est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Le président du conseil de surveillance donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées par le conseil de surveillance et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée. Tout intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention devant être soumise à l'autorisation préalable du conseil; lors du débat en assemblée, il ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation par le conseil de surveillance ni à celle d'approbation par l'assemblée.

#### **Article 21 Commissaire aux comptes**

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions du code de commerce. Les commissaires aux comptes sont convoqués, en même temps que ces organes, à toutes les réunions du directoire ou du conseil de surveillance qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires; ils sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de leur convocation. Dans tous les cas les convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un ou deux commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement, sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les commissaires titulaires.

#### **Article 22 Assemblée générale**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### **Article 23 Convocation - lieu de réunion des assemblées**

Les assemblées générales sont convoquées par le directoire ou s'il le souhaite par le conseil de

surveillance et à défaut soit;

- par le ou les commissaires aux comptes,
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social ou cinq pour cent des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'assemblées spéciales;

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite au gré de la société, soit:

- par insertion dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social et envoi d'une lettre simple à chaque actionnaire;
- par lettre simple uniquement adressée à chaque actionnaire;
- par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Dans les deux premiers cas, tout actionnaire qui en aura fait la demande devra être convoqué, à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque la convocation est faite par lettre ordinaire ou recommandée celle-ci est adressée à chaque actionnaire y compris chaque indivisaire. Lorsque les actions sont démembrées les nu-proprétaires sont convoqués à toutes les assemblées même celles où ils ne peuvent exercer leur droit de vote.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication dans la mesure où la société a recueilli au préalable par écrit l'accord des actionnaires intéressés et que ceux-ci aient indiqué leur adresse électronique conformément aux dispositions de l'article R 225-63 du code de commerce. Ce mode de convocation sera utilisé tant que l'actionnaire intéressé n'a pas demandé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un retour à l'envoi postal. L'emploi de ce moyen de télécommunication pour la convocation des actionnaires intéressés vaudra également, sous les mêmes conditions et réserves, pour l'envoi des documents attachés au droit de communication des actionnaires ou pour l'envoi de formulaire de vote à distance.

Le délai entre l'envoi de la lettre de convocation ou la transmission de la convocation et la date de l'assemblée est de quinze jours au moins.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dix jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par les textes en vigueur.

#### **Article 24 Ordre du jour et droit de communication**

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par les dispositions du code de commerce et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolutions. Le comité d'entreprise peut également dans les conditions prévues aux articles L.2323-67 et R.2323-14 du code du travail demander l'inscription de projets de résolution.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

## **Article 25 Accès aux assemblées - pouvoirs**

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sous réserve de leur libération des versements exigibles, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur les comptes titres tenus par la société la date de l'assemblée générale. La liste des actionnaires sera arrêtée au jour de l'assemblée. Ils devront justifier de leur identité et de la propriété des actions au moyen:

- soit d'une inscription nominative à leur nom;
- soit d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur du compte constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte .

II - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint , par un autre actionnaire ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité; la procuration est signée, le cas échéant par un procédé de signature électronique, par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile . Elle est donnée pour une seule assemblée ; toutefois en ca de tenue, le même jour ou dans un délai de quinze jours, de deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, un seul mandat peut être donné pour ces deux assemblées. Le mandat ainsi que son éventuel révocation sont communiqués à la société. Le mandataire doit justifier de son mandat.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer à une autre personne. Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III - Le vote à distance ou par correspondance s'exerce au moyen d'un formulaire établi et adressé par la société selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, étant précisé que toute demande d'un formulaire de vote à distance, écrite ou par voie électronique dans les conditions définies aux articles R.225-61 et R.225-63 du code de commerce, doit être déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la réunion de l'assemblée conformément à l'article R 225-75 dudit code. Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société doivent comporter les mentions prévues par les textes réglementaires et notamment une mention selon laquelle les actions sont inscrites dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société.

Dans la mesure où il sera mis en place un vote par des moyens électroniques, la signature électronique de l'actionnaire ou de son représentant apposée sur le formulaire de vote à distance pourra prendre la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel cette signature électronique s'attache conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil.

IV- Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité peuvent assister aux assemblées conformément à l'article L 2323-67 du code du travail.

V Le directoire régulièrement convoqué pour le jour de l'assemblée peut, lors d'une suspension de séance, statuer sur les amendements proposés au cours de l'assemblée. De même il répond aux questions écrites posées par les actionnaires à compter de la convocation et du droit de communication temporaire ainsi qu'il est indiqué à l'article 24.

## **Article 26 Feuille de présence - bureau - procès-verbal**

I - À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par les dispositions du code de commerce.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou à distance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le vice-président ou par un membre du conseil de surveillance spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, elle est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal. Le bureau assure la police de l'assemblée et tranche les difficultés qui peuvent survenir à l'occasion de la tenue de l'assemblée.

III - Les procès-verbaux sont dressés conformément aux textes en vigueur; ils sont signés par les membres du bureau. Ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le président ou le vice-président du conseil de surveillance ou par un membre du directoire, soit par le secrétaire de l'assemblée.

#### **Article 27 Quorum - majorité**

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance ou par distance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par les textes réglementaires.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. À égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III - Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

#### **Article 28 Assemblée générale ordinaire**

I - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels et s'il y a lieu sur les comptes consolidés de l'exercice

considéré, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du directoire.

II - Au cours de cette assemblée le directoire présente le rapport de gestion comprenant les mentions générales prévues par les textes et celles qui sont spécifiques aux opérations intervenues en cours d'exercice; en toute hypothèse il contient la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun des mandataires durant l'exercice. S'il y a lieu un rapport de gestion du groupe est également présenté ainsi qu'un rapport sur les stock-options et l'attribution d'actions gratuite.

Le président présente s'il y a lieu le ou les rapports qui sont exigés par les textes alors en vigueur.

.III - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou votant à distance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou à distance; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance ou à distance sont considérées comme des votes contre.

#### **Article 29 Assemblée générale extraordinaire**

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

m Les statuts rappellent le quorum légal en vigueur.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance ou à distance possèdent au moins sur première convocation le quart et, sur deuxième convocation, le 1/5<sup>e</sup> des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

m Les statuts renvoient au code de commerce.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première ou seconde convocation que si le quorum prévu par les dispositions du code de commerce est atteint.

m Les statuts fixent un quorum plus élevé que celui des textes

II - Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée sur première convocation d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés votant par correspondance ou à distance possédant le tiers au moins des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance ou à distance possédant le quart au moins des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou à distance; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance ou à distance sont considérées comme des votes contre.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une

augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

### **Article 30 Assemblées spéciales**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée et notamment aux titulaires d'actions de préférence.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence; si la décision entraîne une modification des droits attachés aux actions de préférence elle ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs d'action de préférence.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins sur première convocation le 1/3 des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation le 1/5<sup>e</sup> de ces actions dont il est envisagé de modifier les droits.

### **Article 31 Droit de communication des actionnaires**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par les textes en vigueur selon la nature de la décision à prendre ou dans le cadre du droit de communication permanent.

### **Article 32 Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

### **Article 33 Inventaire - compte annuel**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Dans le délai de quatre mois à compter de la date de clôture de l'exercice, le directoire doit arrêter les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et les communiquer au conseil de surveillance. Il dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le directoire établit le rapport de gestion sur la situation durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et celle à laquelle est établie le rapport, ses activités en matière de recherche et de développement et doit communiquer ce rapport au conseil de surveillance qui le présentera à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Le directoire établit, en outre, les documents prévisionnels prévus par les lois et règlements en vigueur. Le conseil de surveillance doit présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport contenant ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions du code de commerce.

### **Article 34 Affectation et répartition des bénéfices**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application des dispositions du code de commerce et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Les dividendes sont prélevés en priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions du code de commerce ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende distribuable, le choix entre la paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans le délai fixé par l'assemblée qui accorde cette option sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée. L'augmentation de capital correspondant est réalisée du seul fait de cette demande et du paiement éventuel d'une soulte en espèces conformément à l'article L. 232-20 du code de commerce.

Pour les actions démembrées, le droit d'option pour le paiement du dividende en actions est suspendu pendant la durée de l'usufruit. Toutefois, ce droit peut être rétabli par un accord écrit écrit entre usufruitier et nu-propiétaire sur l'exercice de ce droit et les conséquences y attachées et sous réserve que cet accord ait été au préalable dûment notifié à la société.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 35 Modalités de paiement des dividendes - acomptes sur dividendes**

I - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil de surveillance.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, il peut être distribué dans le respect des dispositions de l'article L 232-12 du code de commerce, des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient pas l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **Article 36 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par l'article L.225-248 du code de commerce et sous réserve des dispositions de l'article 8-B ci-dessus (Réduction de capital), réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 37 Dissolution - liquidation**

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société

à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

II - La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, soit par l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement; cette assemblée détermine les pouvoirs du liquidateur

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III - En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution éventuelle de la société par décision volontaire ou judiciaire entraînera la transmission universelle du patrimoine social si l'actionnaire unique est une personne morale; en revanche si l'actionnaire unique est une personne physique la procédure de liquidation s'ouvrira.

En cas de transmission universelle du patrimoine, les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

### **Article 38 Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les membres du directoire ou du conseil de surveillance et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mai 2011.